



MAIRIE

## ARRETE

### OBJET : MESURES D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU les délibérations du conseil municipal n° 2013-025 du 27 mars 2013 et n° 2013-056 du 20 juin 2013 relatives aux mesures d'extinction de l'éclairage public ;

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2013 relatif aux mesures d'extinction de l'éclairage public ;

VU l'arrêté municipal du 21 juin 2013 relatif aux mesures d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

# ARRETE

## **Article 1 :**

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont fixées dans les conditions définies ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, l'éclairage public sera éteint en milieu de nuit sur l'ensemble du territoire communal.

L'extinction aura lieu :

- de 24 h à 5 h les nuits du dimanche au jeudi
- de 1 h à 5 h les nuits du vendredi et samedi ainsi que les veilles de jours fériés.

## **Article 2 :**

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

## **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Riom, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Volvic pour information.

Fait à Châteaugay, le 26 mai 2014

Le Maire,

René DARTEYRE

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié par affichage le :